

Article R4228-29 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si parmi les salariés hébergés, certains sont en couple, chaque couple doit disposer de sa propre chambre. Chaque chambre doit disposer pour chaque personne (ou chaque couple) un lit et le mobilier nécessaire (ex : commode, penderie) pour leur usage propre. Les équipements doivent être propres et en bon état.

Article R4228-29 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Chaque couple dispose d'une chambre.

Chaque personne ou chaque couple dispose pour son usage exclusif d'une literie et du mobilier nécessaires, qui sont maintenus propres et en bon état.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)